



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chiens

Question écrite n° 4955

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. La loi classe les chiens susceptibles d'être dangereux en deux catégories. La première catégorie regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer l'origine par un document, par exemple, pitbulls, chiens assimilables aux chiens de race mastiff et chiens d'apparence tosa-inu et les chiens issus ou croisés de dogues (argentins, de Bordeaux). La seconde catégorie qui regroupe les chiens de garde ou de défense inscrits au LOF (Livre des origines françaises), comme l'américain staffordshire terrier et les rottweillers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie sont interdites. En outre, la stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire. Les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles domestiques, dans les locaux ouverts au public et les transports en commun. En outre, tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la deuxième catégorie doit procéder à la déclaration en mairie de son animal, sous peine d'une contravention de 762,25 euros. Au demeurant, la multiplication des accidents mortels provoqués par des chiens dangereux dans le cadre du domicile familial met en évidence le caractère imparfait de la loi. Les victimes de ces chiens qui échappent à la vigilance de leur maître dans le cadre privé sont le plus souvent des enfants et des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures concrètes entend prendre le Gouvernement pour renforcer la législation sur les chiens dangereux, et plus particulièrement les règles relatives aux conditions de détention de ces chiens.

Texte de la réponse

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a déposé le 11 octobre 2007 un projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Ce texte a été voté en première lecture par les deux assemblées. Il met l'accent sur la prévention et la responsabilisation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux. C'est ainsi que les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégories (chiens d'attaque et de défense) devront obtenir un permis de détention délivré par le maire au vu de pièces justifiant notamment de l'obtention d'une attestation d'aptitude et de la réalisation d'une évaluation comportementale du chien. Par ailleurs, les morsures occasionnées par des chiens, quels qu'ils soient, devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire en mairie. En fonction des conclusions de l'évaluation comportementale obligatoire pour les chiens mordeurs, leurs maîtres devront suivre une formation et obtenir l'attestation d'aptitude. En outre, les cessions de chiens entre particuliers seront mieux contrôlées car obligatoirement accompagnées d'un certificat du vétérinaire. Les agents de surveillance utilisant des chiens dans l'exercice de leur profession devront avoir obtenu préalablement un diplôme spécifique à cette activité. Enfin, le code pénal sera modifié pour renforcer les peines applicables en cas d'homicide involontaire résultant de l'agression d'un chien. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions s'accompagnera d'une campagne d'information.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4955

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5765

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1227